REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2017-02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2016

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision n° 2016-02 du 29 février 2016 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0913 du 14 mars 2016 de Senelec relative à la dotation du fonds de préférence pour l'année 2016 ;

Vu la lettre n° 000339 du 18 janvier 2017 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2016 ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 25 janvier 2017,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu, aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Dans ce cadre, la Commission a procédé, au cours de l'année 2016, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation).

Aux conditions économiques du 1er janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 est estimé à 329 362 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 338 881 millions de FCFA, d'où un surplus de revenus de 9 519 millions de FCFA sur l'année. Cet écart induit un surplus de revenus au titre du premier trimestre de 2 380 millions de F CFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs à la baisse de 3%.

Aux conditions économiques du 1er avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 est estimé à 311 092 millions de F CFA contre des ventes de 338 881 millions de F CFA d'où un surplus de revenus de 27 789 millions de F CFA correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs de -8,2%.

Aux conditions économiques du 1er juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 est estimé à 319 787 millions de F CFA contre des ventes de 338 881 millions de F CFA d'où un surplus de revenus de 19 094 millions de F CFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de -5,6%.

Aux conditions économiques du 1er octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 est estimé à 331 324 millions de F CFA contre des ventes de 338 881 millions de F CFA d'où un surplus de revenus de 7 557 millions de F CFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de -2,2%.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2016, Senelec, par lettre n° 0399 du 18 janvier 2017, a soumis à la Commission les résultats de son calcul. Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 325 915 millions de F CFA pour des ventes réalisées hors production livrée non facturée (PLNF) de 2 881,81 GWh, correspondant à des recettes de 339 401 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur, soit un surplus de 13 486 millions de F CFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016, d'un montant de 325 915 millions de FCFA pour des ventes de 2 881,81 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Senelec a déclaré, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 339 401 millions de F CFA, d'où un surplus de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé de 13 486 millions de F CFA.

Ce montant sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2017.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent vingt-cinq milliards neuf cent quinze millions (325 915 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 2 881,81 GWh.

Article 2

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus globaux de Senelec en 2016 est de treize milliards quatre cent quatre-vingt-six millions (13 486 000 000) de francs CFA. Ce surplus sera pris en compte dans les revenus de 2017 par un facteur de correction.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission